

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 222.745 du 6 mars 2013

G./A.193.271/VI-18.382

En cause : **LEMAÎTRE** Cathy,

ayant élu domicile  
rue de Montigny, n° 38/052,  
6000 Charleroi,

contre :

**la Communauté française**, représentée  
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez  
Me Philippe LEVERT, avocat,  
avenue Louise, n° 149/22,  
1050 Bruxelles.

---

**LE CONSEIL D'ETAT, VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

**I. OBJET DE LA REQUETE**

Par une requête introduite le 6 juillet 2009, Cathy LEMAÎTRE demande l'annulation de la décision ministérielle du 21 avril 2009 confirmant le signalement insuffisant que le préfet des études de l'athénée royal Les Marlares à Gosselies lui a attribué le 8 mai 2008.

**II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT**

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Paul ERNOTTE, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. Elles ont déposé des derniers mémoires.

Une ordonnance du 18 janvier 2013, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 20 février 2013.

M. le Conseiller d'Etat, Paul LEWALLE, a exposé son rapport.

Me Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur, Paul ERNOTTE, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

### III. EXPOSE DES FAITS

III. 1. La requérante a été nommée à titre définitif en tant que professeur de cours généraux (sciences économiques) dans l'enseignement secondaire supérieur organisé par la Communauté française.

III. 2. Alors qu'elle exerçait cette fonction à l'athénée royal Jules Destrée de Marcinelle, une décision ministérielle du 4 septembre 2000 lui a infligé la peine du déplacement disciplinaire.

Cette sanction était fondée sur ses nombreuses arrivées tardives ainsi que sur le fait que, confrontée à un problème de discipline, elle avait jeté un fond de seau d'eau sur ses élèves.

III. 3. Le 1<sup>er</sup> septembre 2005, la requérante a quitté l'athénée royal de Beaumont, où elle avait été déplacée à titre de sanction, et a été affectée à l'athénée royal Les Marlares à Gosselies.

III. 4. Le 16 octobre 2007, puis les 7 et 8 novembre 2007, le chef d'établissement de cet athénée royal a rédigé trois fiches individuelles mettant à la charge de la requérante les faits suivants :

- être restée le 16 octobre 2007 assise par terre durant plusieurs heures de cours afin de trier des photocopies de l'année précédente alors que, pendant ce temps, aucun élève de la classe ne travaille;

- ne pas avoir respecté, le 7 novembre 2007, les consignes visant à assurer la surveillance d'étudiants se rendant au cinéma, en dehors de l'établissement;
- s'être présentée à son travail, le 8 novembre 2007, en pantalon de pyjama et avoir utilisé la première heure de cours de l'après-midi pour changer de tenue.

III. 5. Après avoir procédé à un examen de travaux et de cahiers d'élèves de la requérante, Daniel PLAS, membre du service de l'inspection de l'enseignement secondaire ordinaire, a rédigé, le 25 février 2008, un rapport défavorable pour la requérante, concluant que, pour les cours qu'elle dispense dans l'option de base groupée "technicien commercial", le niveau des études n'est pas conforme au prescrit de l'article 55 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et de l'article 6, § 1<sup>er</sup>, du décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques.

III. 6. Le 8 mai 2008, se fondant sur les trois fiches établies à la fin de l'année 2007 ainsi que sur la conclusion du rapport d'inspection précité, le préfet des études de l'athénée royal Les Marlaire a décidé d'attribuer à la requérante la mention de signalement "insuffisant".

Ayant le même jour reçu une copie de ce document ainsi que du rapport spécial qui lui était annexé, la requérante les a restitués le 15 mai 2008, après avoir fait connaître les raisons pour lesquelles elle ne pouvait marquer son accord sur cette évaluation.

III. 7. Le 26 mai 2008, malgré la réclamation de la requérante, le chef d'établissement a décidé de ne pas modifier sa position.

III. 8. Le 18 septembre 2008, la chambre de recours du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française s'est réunie pour examiner le recours que la requérante avait introduit le 10 juin 2008 à l'encontre de la décision prise à son égard par le préfet des études de l'athénée précité.

Après avoir entendu le rapporteur, la requérante, le délégué syndical qui l'assistait ainsi que le chef d'établissement concerné, la chambre de recours a formulé, le même jour, un avis aux termes duquel :

" - à trois voix contre deux [...] la mention «insuffisant» portée au bulletin de signalement de M<sup>me</sup> Cathy LEMAÎTRE, professeur de cours généraux (sciences économiques) nommée à titre définitif dans le secondaire supérieur au sein de l'Athénée royal «Les Marlaïres» de Gosselies, établi en date du 8 mai 2008 par Monsieur PRIMERANO, préfet des études est justifiée".

III. 9. Le 21 avril 2009, le Ministre ayant l'enseignement obligatoire dans ses attributions s'est rallié à l'avis de la chambre de recours ainsi qu'aux motifs qui y étaient énoncés et a décidé de confirmer le signalement "insuffisant" que le préfet des études de l'athénée royal Les Marlaïres avait attribué à la requérante pour l'année scolaire 2007-2008.

Cette décision est l'objet du présent recours.

Elle a été notifiée à la requérante par une lettre recommandée à la poste le 11 mai 2009.

III. 10. Se fondant sur des reproches semblables à ceux que le bulletin de signalement précité formulait à l'encontre de la requérante, le gouvernement de la Communauté française a décidé le 23 avril 2009 d'infliger à la requérante la peine de la suspension disciplinaire pour une année avec privation de la moitié du traitement à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2009.

Cette décision a été annulée sur recours de la requérante par l'arrêt n° 199.327 du 29 décembre 2009 et n'aurait, par la suite, fait l'objet d'aucune réfection.

#### IV. MOYEN UNIQUE

##### IV. 1. Thèses des parties

###### A. Requête

La requérante prend un moyen unique de la "violation de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, et particulièrement de son chapitre VI Du signalement, [de la] violation des principes généraux du droit administratif, et principalement des principes de bonne administration et d'équitable procédure ainsi que du principe du raisonnable et du

principe de proportionnalité, [de la] violation du principe du délai raisonnable, [de la] violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et plus particulièrement de ses articles 2 et 3, [de la] motivation interne fausse, inexacte et abusive, [de la] violation du principe non bis in idem, [de la] violation du principe du respect des droits de la défense [et de] l'excès de pouvoir".

La requérante affirme que la mention de signalement "insuffisant" lui a été attribuée le 7 mai 2009 pour la période 2007-2008 au regard de fiches individuelles rédigées début novembre 2007 et du rapport d'inspection établi au début de l'année 2008.

Elle soutient qu'en raison de leur caractère ancien, "ponctuel", imprécis ou bénin, les faits qui lui sont reprochés ne sont manifestement pas de nature à justifier le signalement litigieux, d'autant moins que, sur la base des mêmes éléments, une suspension disciplinaire d'une durée d'un an lui a également été infligée, ce qui confère aux faits reprochés une gravité qu'ils n'ont manifestement pas.

La requérante fait valoir qu'entre le moment où les trois fiches individuelles ainsi que le rapport d'inspection ont été rédigés à son encontre et celui où son chef d'établissement lui a présenté un bulletin de signalement, plusieurs mois se sont écoulés sans qu'aucun fait nouveau n'ait été porté à son dossier, qu'alors qu'un tel délai aurait normalement dû inciter la partie adverse à examiner les fiches précitées avec circonspection tel n'a manifestement pas été le cas, qu'en effet, la procédure de signalement a débuté peu de temps après que, sur la base des mêmes faits, la directrice générale de l'enseignement obligatoire ait établi une proposition de sanction disciplinaire, qu'il y a donc eu une confusion manifeste entre la procédure visant à l'évaluer et celle tendant à la sanctionner, que la qualification des faits qui lui sont reprochés ne peut dès lors être considérée comme adéquate, que, de plus, elle n'a pas pu exercer correctement ses droits de la défense devant la chambre de recours car c'est dans le cadre d'une audition unique qu'elle a été amenée à s'expliquer, tant en matière de discipline que de signalement.

La requérante s'attache à établir que les faits retenus à sa charge ne sont pas de nature à justifier un signalement insuffisant en affirmant que l'absence de remise des travaux d'élèves pour 2005-2006 et 2006-2007 ne peut entrer en ligne de compte puisqu'elle relève d'années antérieures et non de la période à prendre en considération pour l'évaluation en cause, que le fait d'avoir, par manque d'organisation, passé certaines heures de cours à trier des photocopies a été apprécié trop négativement et ne permet pas de la sanctionner à la fois par une peine disciplinaire et par un signalement insuffisant, qu'en s'étant abstenue de demander au

préfet des études, inaccessible au moment où elle essayait de le joindre, l'autorisation de ne pas accompagner les élèves jusqu'au cinéma et de s'y rendre directement à partir de son domicile, elle a commis un manquement qu'il serait abusif de qualifier de grave, compte tenu du contexte dans lequel il est intervenu et qu'en ayant parfois manqué de ponctualité, ses retards, dont la partie adverse n'établit ni la fréquence ni l'importance, peuvent être expliqués et ne justifient pas des mesures aussi pénalisantes qu'un signalement insuffisant et une lourde peine disciplinaire.

La requérante soutient que l'erreur d'appréciation de la partie adverse est d'autant plus manifeste qu'à l'acte attaqué s'ajoute une sanction disciplinaire majeure qui a été décidée sur la base des mêmes faits, de sorte que la procédure de signalement a été mise en œuvre de manière abusive en vue de la sanctionner et non de procéder à une évaluation positive de son comportement.

## B. Mémoire en réponse

Dans son mémoire en réponse, la partie adverse distingue cinq branches dans le moyen unique soulevé par la requérante.

A la première branche du moyen, prise selon elle de la violation du principe du délai raisonnable, elle oppose que le préfet des études concerné a procédé avec diligence à la rédaction des fiches individuelles, que les faits reprochés ont été consignés dans le mois de leur survenance, que la procédure prévue par l'article 70 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité en ce qui concerne la rédaction du bulletin de signalement par le chef d'établissement a été rigoureusement respectée, que, pour l'année scolaire 2006-2007, la mention "insuffisant" avait déjà été attribuée à la requérante, en sorte que le préfet des études de l'athénée royal Les Marlares était tenu de rédiger un nouveau bulletin de signalement pour 2007-2008, et ce, entre le 1<sup>er</sup> et le 15 mai 2008, puisque l'intéressée n'avait pas demandé plus tôt une telle évaluation, que la partie de l'année durant laquelle le bulletin doit être établi est définie par l'arrêté royal précité, qu'on ne peut reprocher au chef d'établissement de l'avoir rédigé pendant cette période et que le fait que celle-ci commence immédiatement après l'ouverture d'une procédure disciplinaire à la charge de la requérante est sans incidence sur la validité du signalement contesté.

A la deuxième branche du moyen, prise selon elle de la violation du principe des droits de la défense, la partie adverse oppose que la requérante a été entendue, le 18 septembre 2008, par la chambre de recours, que les questions de discipline et de signalement ont été examinées non pas simultanément mais successivement, en tenant compte de la date d'introduction de celles-ci, que consultée

sur ce point, la requérante n'a pas objecté qu'une telle manière de procéder violait les droits de la défense, que le principe d'une audition unique a été admis par l'arrêt Lechanteur, n° 110.677 du 25 septembre 2002, que compte-tenu de la manière dont la convocation à l'audition du 18 septembre 2008 était rédigée, la requérante n'a pu, à aucun moment, se méprendre sur la nature des procédures pour lesquelles elle était entendue d'autant moins qu'une suspension d'audience est intervenue entre l'audition relative au signalement et celle portant sur la procédure disciplinaire.

A la troisième branche du moyen, prise selon elle de la méconnaissance des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée, la partie adverse oppose que l'avis de la chambre de recours auquel le Ministre s'est rallié est joint au courrier visant à notifier à la requérante l'acte attaqué, que celui-ci satisfait dès lors aux conditions dans lesquelles la jurisprudence admet la motivation par référence, que l'avis et par conséquent la décision contestée sont adéquatement motivés puisque la chambre de recours a examiné avec minutie l'ensemble des faits mentionnés dans le bulletin de signalement litigieux et qu'elle a répondu de manière circonstanciée aux critiques formulées par la requérante à l'encontre de cette évaluation défavorable.

A la quatrième branche du moyen prise, selon la partie adverse, de la violation du principe non bis in idem, celle-ci oppose que la procédure d'évaluation vise à établir un bilan de la manière dont un membre du personnel exerce sa fonction durant une période donnée, qu'elle poursuit un objectif différent de celui du régime disciplinaire, qu'il a été jugé que le principe précité ne s'oppose pas à ce qu'un signalement défavorable et une peine disciplinaire soient fondés sur les mêmes faits et que l'attribution d'un signalement insuffisant ne constitue pas une sanction administrative, une telle mesure ne causant pas de grief immédiat à son destinataire et n'étant pas non plus prise dans une intention répressive.

A la cinquième branche du moyen, prise selon la partie adverse d'une erreur manifeste d'appréciation, celle-ci oppose que si, dans son avis, la chambre de recours reproche à la requérante son manque de ponctualité ainsi que le défaut de remise des travaux d'élèves pour les années 2005-2006 et 2006-2007, il s'agit là de points de la décision attaquée qui ne sont pas déterminants, à l'inverse des conclusions du rapport d'inspection qui, se fondant sur des éléments relatifs à l'année scolaire 2007-2008, critiquent le niveau et la qualité de l'enseignement dispensé par la requérante.

La partie adverse affirme encore que la requérante se méprend sur la portée de l'article 69 de l'arrêté royal du 22 mars 1969, que celui-ci ne dresse pas de liste de faits précis de nature à justifier une mention de signalement, qu'il n'impose

pas à l'auteur du bulletin de signalement de rédiger celui-ci en se fondant exclusivement sur des faits relatés dans une fiche individuelle, qu'il n'exige pas non plus que les faits sur lesquels se fonde l'attribution de la mention "insuffisant" puissent être qualifiés de manquements graves mais seulement qu'ils soient défavorables, que tel est le cas en ce que la requérante s'est s'abstenue de demander à son chef d'établissement l'autorisation de ne pas accompagner les élèves jusqu'au cinéma et qu'aucune erreur manifeste d'appréciation n'a été commise en l'espèce puisque la décision litigieuse est fondée sur des faits précis, matériellement exacts et tout à fait pertinents.

### C. Mémoire en réplique

Dans son mémoire en réplique, la requérante conteste la manière dont la partie adverse scinde le moyen unique en cinq branches.

Elle affirme que cette scission est partiellement erronée, qu'elle permet d'éluder la question de la violation du principe du délai raisonnable, que la chambre de recours ne s'est réunie qu'en septembre 2008, soit quatre mois après la rédaction du bulletin de signalement et que ce n'est qu'en mai 2009, soit un an après l'établissement de cette évaluation, que la mention finale a été attribuée, que le délai qui a précédé l'adoption de l'acte attaqué est déraisonnable puisqu'il ne permet pas de rencontrer l'objet du signalement, que celui-ci vise non seulement à établir un bilan de la manière dont un enseignant exerce sa fonction durant une période déterminée mais aussi à donner le cas échéant à l'intéressé la possibilité de s'améliorer de manière à retrouver, après une nouvelle période d'un an, au moins le signalement "bon" qui est celui qui est attribué par défaut.

A titre subsidiaire, la requérante soutient que le fait que le préfet des études de l'athénée royal Les Marlares n'a pas tardé à établir une fiche disciplinaire n'est pas pertinent et que la procédure qui a conduit à la décision litigieuse n'a débuté qu'avec la rédaction, en mai 2008, du bulletin de signalement.

La requérante fait valoir que s'il n'avait été considéré, malhonnêtement, qu'elle s'était, le 8 novembre 2007, présentée en pyjama à l'école, le préfet des études n'aurait pas établi deux fiches individuelles relatives à des faits antérieurs et elle n'aurait pas fait l'objet d'une inspection conduisant au dépôt d'un rapport, que celui-ci fait essentiellement état de difficultés d'ordre pédagogique mais qu'elle n'a bénéficié d'aucune aide appropriée au cours de la période en cause, que le signalement litigieux ne constitue que le reflet d'une situation particulière et qu'il ne

répond pas à la ratio legis du Chapitre VI de l'arrêté royal du 22 mars 1969 puisqu'il vise en réalité non pas à évaluer mais à sanctionner.

La requérante affirme, par ailleurs, qu'elle n'a pas pu se défendre utilement devant la chambre de recours sur la seule question de son évaluation, que même si elle a été entendue à des moments différents sur les procédures disciplinaire et de signalement, il n'a pas été possible à la chambre de recours de statuer sur l'une de ces deux questions sans tenir compte de l'autre, qu'en ne suivant pas l'avis de la chambre de recours en matière disciplinaire, la partie adverse a mis à néant la cohérence des positions que ce collège avait adoptées dans ce double dossier et qu'elle lui a infligé, au travers du signalement, une seconde sanction pour les mêmes faits, que l'évaluation litigieuse fait bien immédiatement grief et révèle une intention répressive et que l'enseignement de l'arrêt Lechanteur n'est pas transposable en l'espèce, les procédures disciplinaire et de signalement conduisant à l'adoption de mesures administratives distinctes qui sont par nature exclusives l'une de l'autre et qui poursuivent des objectifs différents.

La requérante s'attache enfin à établir que l'acte attaqué est déraisonnable et disproportionné, que le signalement litigieux repose sur des faits "ponctuels circonscrits dans le temps" et non sur une évaluation de ses prestations durant toute l'année scolaire 2007-2008, qu'elle n'a, pendant cette période, fait l'objet d'aucun suivi particulier, que les manquements qu'elle a commis les 16 octobre et 7 novembre 2007 doivent être considérés comme bénins si l'on prend en compte l'ensemble des circonstances de fait qui les entourent, que les conclusions du rapport d'inspection appellent de nettes réserves, qu'elles ont été rédigées uniquement sur la base des notes d'élèves et des résultats d'examen, sans que l'inspecteur concerné procède au préalable à une visite de classe ou demande la moindre explication à l'enseignant concerné.

#### D. Dernier mémoire

Dans son dernier mémoire, la partie adverse soutient, notamment, que "c'est évidemment le défaut de qualité de l'enseignement dispensé par la requérante, au regard de l'article 55 du décret du 24 juillet 1997, constaté par M. PLAS après analyse des documents disponibles, qui constitue le fondement principal et premier du signalement établi par M. PRIMERANO, en ce qu'il se fonde sur le rapport d'inspection de M. PLAS", que "l'incidence de l'absence de communication des travaux des élèves, pour les années 2005-2006 et 2006-2007 est tout à fait marginale, étant entendu qu'on n'aperçoit pas comment l'inspection pourrait prendre en compte, pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement dispensé par la requérante, des

travaux que l'inspection n'a pas été en mesure d'examiner", que si la chambre de recours a pris en considération explicitement le fait que le rapport d'inspection indique le défaut de communication des travaux, elle a perdu de vue que ce constat n'avait été formulé que sous la seule rubrique "modalité de collecte de l'information, et uniquement pour indiquer les travaux dont il avait pu disposer pour procéder à sa mission", que "dans une interprétation raisonnable de la loi du 29 juillet 1991, tout enseignant normalement prudent et diligent doit pouvoir comprendre, à la lecture de l'avis de la chambre de recours, que le signalement «insuffisant» attribué à la requérante est justifié par le fait que le niveau des études, dans les classes dont elle a la charge, n'est pas conforme au prescrit légal", que ni dans sa requête ni dans son mémoire en réplique, la requérante n'a reproché à l'acte attaqué de ne pas être adéquatement motivé en ce qu'il ne répond pas aux arguments qu'elle a soulevés devant la chambre de recours, que cette critique est tardive, que la légalité du rapport d'inspection et du constat qu'il contient ne peut plus être remise en cause, qu'il est donc possible de vérifier l'adéquation et la proportionnalité de la mesure litigieuse par rapport aux éléments de fait de la cause ce qui amène à constater l'absence de toute violation du principe de proportionnalité.

#### IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

##### A. Recevabilité du moyen

La partie adverse ne peut être suivie en ce qu'elle soutient, à la page 8 de son dernier mémoire, que le rapport d'inspection n'est pas visé dans la requête, celui-ci y étant explicitement mentionné, ainsi qu'il ressort de la relation qui en a été faite sous le point IV.1.

C'est indûment qu'elle fait valoir que la requérante ne met ce rapport en cause que dans son mémoire en réplique.

Le moyen est dès lors recevable en ce qu'il est pris, notamment, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

##### B. Fondement du moyen

Inclus dans le "Chapitre VI. – Du signalement" de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et

artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, les articles 69 et 70 portent que :

" Article 69. - Tout membre du personnel fait l'objet d'une des mentions de signalement suivantes : «Très bon», «Bon», «Insuffisant».

En l'absence de bulletin de signalement, tout membre du personnel est réputé bénéficiaire de la mention «Bon».

Toute modification d'une mention de signalement doit être motivée de manière circonstanciée par un rapport spécial relatant des faits précis, favorables ou défavorables. Ce rapport doit être annexé au bulletin de signalement.

Article 70.- Toute mention de signalement porte sur l'année scolaire à l'issue de laquelle elle a été attribuée ou maintenue.

[...]"

C'est dès lors indûment que la chambre de recours, puis le Ministre en suivant son avis ainsi que la motivation de celui-ci, ont retenu à la charge de la requérante le fait de ne pas avoir déposé des travaux d'élèves pour 2005-2006 et 2006-2007.

Même s'ils n'ont pas été contestés par l'enseignante à qui ils étaient reprochés, de tels manquements ne pouvaient, compte tenu de la disposition précitée de l'arrêté royal du 22 mars 1969, être pris en considération lors de l'établissement d'un signalement relatif à l'année scolaire 2007-2008.

Par ailleurs, il ressort de l'avis formulé par la chambre de recours le 18 septembre 2008 qu'après avoir reproduit le passage du rapport de l'inspecteur Daniel PLAS dans lequel celui-ci énonce que le niveau de l'enseignement dispensé par la requérante n'est pas conforme au prescrit de l'article 55 du décret du 24 juillet 1997, la chambre de recours mentionne "que ce rapport est donc interpellant", et que la requérante "conteste ledit rapport d'inspection, reconnaissant toutefois avoir remis tardivement au secrétariat les travaux des élèves pour les années scolaires 2005-2006 et 2006-2007; qu'elle n'a donc pas respecté les notes de service édictées par M. PRIMERANO à ce sujet".

En s'exprimant en ces termes, la chambre de recours ne se prononce pas sur l'exactitude matérielle des faits reprochés et leur qualification adéquate comme fondement de la décision attaquée.

Elle se limite à déclarer que le reproche adressé à la requérante quant au niveau de son enseignement doit retenir l'attention, en évitant de se prononcer sur son bien-fondé.

De surcroît, en mentionnant que la requérante reconnaissait "toutefois" avoir remis tardivement au secrétariat les travaux des élèves pour les années scolaires 2005-2006 et 2006-2007, la chambre de recours retient à la charge de la requérante, non pas le fait de dispenser un enseignement d'un niveau insuffisant, mais seulement l'inexécution d'une obligation administrative.

A supposer que la chambre de recours ait retenu à la charge de la requérante le reproche relatif au niveau de l'enseignement qu'elle dispense, l'avis du 18 septembre 2008 serait lacunaire puisqu'il ne permettrait pas de connaître les raisons pour lesquelles ont été rejetés les arguments que la requérante a, sur ce point, fait valoir pour sa défense.

A supposer, à l'inverse, que la chambre de recours n'ait pas tenu compte de l'insuffisance reprochée du niveau d'enseignement, l'avis n'en demeurerait pas moins lacunaire, puisque la chambre de recours n'y explique pas pourquoi le signalement attribué par le chef d'établissement doit être confirmé alors que deux des quatre des reproches qui, selon lui, justifiaient cette évaluation négative – l'"incident du pyjama" et l'insuffisance du niveau de l'enseignement – sont, le premier, déclaré ne pouvoir "constituer un fait à charge de la requérante" et l'autre abandonné ou laissé dans l'équivoque.

En toute hypothèse, force est de constater que la décision attaquée, motivée par référence à l'avis de la chambre de recours, n'apporte pas à la requérante les informations précises quant aux raisons pour lesquelles la partie adverse a fait sienne l'évaluation défavorable dont elle a fait l'objet.

En tant qu'il est pris de la violation de l'article 70, alinéa 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 22 mars 1969 ainsi que de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, le moyen unique est fondé.

**PAR CES MOTIFS,  
D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Est annulée la décision prise le 21 avril 2009 par le Ministre chargé de l'Enseignement obligatoire confirmant la mention "insuffisant" du bulletin de signalement de Cathy LEMAÎTRE que le préfet des études de l'athénée royal Les Marlaire à Gosselies lui a attribuée le 8 mai 2008.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI<sup>e</sup> chambre, le six mars deux mille treize par :

MM. Paul LEWALLE,  
Yves HOUYET,  
David DE ROY,  
M<sup>me</sup> Caroline HUGÉ,

Conseiller d'Etat, Président f.f.,  
Conseiller d'Etat,  
Conseiller d'Etat,  
Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

Paul LEWALLE.